



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°58-2016-067

PUBLIÉ LE 21 NOVEMBRE 2016

Sommaire

Préfecture de la Nièvre

58-2016-11-21-026 - ANAH- Arrêté de délégation de signature à M. Bernard GROGUENNEC, délégué adjoint de l'ANAH (6 pages)	Page 4
58-2016-11-21-024 - ANRU1-Arrêté de délégation de signature en faveur de M. Bernard GROUENNEC, de légué ANRU adjoint (2 pages)	Page 11
58-2016-11-21-031 - ANRU2-Délégation de signature en faveur de M. Bernard GROGUENNEC, dégué adjoint de l'ANRU- Programmes PNRU et NPNRN (4 pages)	Page 14
58-2016-11-17-007 - AP de régularisation administrative des installations de production d'engrenages et de réducteurs de grand format dans le cadre des activités de la société Compagnie engrenages et réducteurs Messian Durand exerçant sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT (8 pages)	Page 19
58-2016-11-18-004 - Arrêté complémentaire LUDMILA 2 (9 pages)	Page 28
58-2016-11-21-010 - Arrêté de délégation de signature en faveur de Mme Anne-Marie AUBERT, Chef du Bureau des Ressources Humaines et des Moyens BRHM -JM1 (2 pages)	Page 38
58-2016-11-21-011 - DDFIP -Arrêté délégation de signature en faveur de M. Jean-Jacques LEROUX, DDFIP- Pouvoir adjudicateur (2 pages)	Page 41
58-2016-11-21-015 - DDFIP Arrêté portant délégation de signature à Mme Monique COUDERC en matière d 'ordonnancement secondaire ordonnancement JM1 (2 pages)	Page 44
58-2016-11-21-013 - DDFIP- Arrêté de délégation de signature en faveur de M. JEAN-Jacques LEROUX, DDFIP- notification des taux d'imposition des taxes locales (2 pages)	Page 47
58-2016-11-21-018 - DDFIP- Arrêté portant délégation de signature en faveur de M. Jean-Jacques LEROUX - affaires domaniales (4 pages)	Page 50
58-2016-11-21-020 - DDFIP- Arrêté portant délégation de signature en faveur de M. Jean-Jacques LEROUX -Régime d'ouverture au public des services (2 pages)	Page 55
58-2016-11-21-032 - Délégation de signature en faveur de M. Christian MARTY, Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est AVIATION CIV. -JM1 (2 pages)	Page 58
58-2016-11-21-041 - Délégation de signature en faveur de M. Christophe LANNELONGUE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-France-Comté pour le Département de la Nièvre ARS-JM1 (4 pages)	Page 61
58-2016-11-21-030 - Délégation de signature en faveur de M. Jean-Marie LINSOLAS, Directeur du Service Départemental des Archives de la Nièvre ARCHIVES -JM1 (2 pages)	Page 66
58-2016-11-21-036 - Délégation de signature en faveur de M. Philippe BALLÉ, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Nièvre DASENN -JM1 (4 pages)	Page 69
58-2016-11-21-022 - Délégation de signature en faveur de M. Philippe GANTOIS, Référent départemental de la préfecture de la Nièvre auprès de la plateforme régionale CHORUS et du service facturier de la DRFIP CHORUS -JM1 (2 pages)	Page 74

58-2016-11-21-025 - Délégation de signature en faveur de Mme Brigitte HIVET,
Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la
Nièvre DDCSPP -JM1 (8 pages)

Page 77

58-2016-11-21-027 - Délégation de signature relative à la gestion budgétaire et comptable
publique en faveur de Mme Brigitte HIVET, Directrice Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre DDCSPP Compta -JM1 (4 pages)

Page 86

Préfecture de la Nièvre

58-2016-11-21-026

**ANAH- Arrêté de délagation de signature à M. Bernard
GROGUENNEC, délégué adjoint de l'ANAH**

*ANAH- Arrêté de délagation de signature à M. Bernard GROGUENNEC, délégué adjoint de
l'ANAH*

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à plusieurs de ses collaborateurs.**

DECISION n°2016-58-05

M. Joël MATHURIN, délégué de l'Anah dans le département de la Nièvre, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

M. Bernard CROGUENNEC, titulaire du grade d'ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat et occupant la fonction de directeur départemental des territoires, est nommée délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Bernard CROGUENNEC, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

MAJ : novembre 2016

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR (opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Bernard CROGUENNEC, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

Délégation est donnée à Mme Brigitte FLORENTIN-GUILLEMET, chef du service aménagement du territoire et habitat, aux fins de signer :

- les documents visés à l'article 2 de la présente décision à l'exception des conventions relatives au programme habiter mieux, du rapport annuel d'activité, du programme d'actions, des conventions pluriannuelles d'opérations programmées, des conventions de gestion ainsi que des avenants aux conventions en cours et des conventions d'OIR,
- les documents visés à l'article 3 de la présente décision.

Délégation est donnée à Mme Marie-Hélène CASTAGNÉ, adjointe au chef du service aménagement du territoire et habitat, aux fins de signer :

MAJ : novembre 2016

- les documents visés à l'article 2 de la présente décision à l'exception des conventions relatives au programme habiter mieux, du rapport annuel d'activité, du programme d'actions, des conventions pluriannuelles d'opérations programmées, des conventions de gestion ainsi que des avenants aux conventions en cours, des conventions d'OIR, des actes notariés d'affectation hypothécaire et des actes et documents relatifs à l'habilitation des opérateurs d'AMO.
- les documents visés à l'article 3 de la présente décision.

Délégation est donnée à Mme Françoise LARONDE, responsable du bureau de l'habitat et de la précarité énergétique, aux fins de signer :

- les documents visés à l'article 2 de la présente décision à l'exception des conventions relatives au programme habiter mieux, du rapport annuel d'activité, du programme d'actions, des conventions pluriannuelles d'opérations programmées, des conventions de gestion ainsi que des avenants aux conventions en cours, des conventions d'OIR, des actes notariés d'affectation hypothécaire et des actes et documents relatifs à l'habilitation des opérateurs d'AMO,
- les documents visés à l'article 3 de la présente décision.

Article 5 :

Délégation est donnée à Mme Stéphanie DELASSUS, Mme Marie-Noëlle VENAT et M. Michael OUDET, instructeurs, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 6 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 7 :

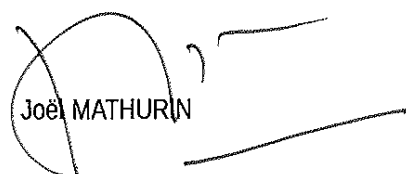
Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable¹ de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 8 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

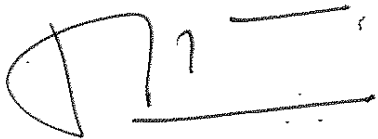
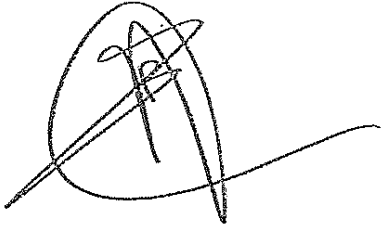


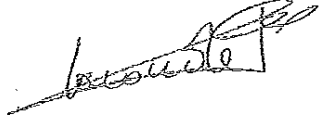
Fait à NEVERS, le 9 NOV. 2016
Le délégué de l'Agence


Joël MATHURIN

¹ Joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable
MAJ : novembre 2016

ANAH – Agence nationale de l'habitat

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
<p>Joël MARTURIN Délégué de l'agence dans le département de la Nièvre</p>	
<p>Bernard CROGUENNEC Délégué adjoint de l'agence</p>	
<p>Brigitte FLORENTIN-GUILLEMET Chef du service de l'aménagement du territoire et de l'habitat</p>	
<p>Marie-Hélène CASTAGNÉ Adjointe au Chef du service de l'aménagement du territoire et de l'habitat</p>	
<p>Françoise LARONDE Responsable du bureau habitat et précarité énergétique</p>	

Le

Préfecture de la Nièvre

58-2016-11-21-024

**ANRU1-Arrêté de délégation de signature en faveur de M.
Bernard GROUENNEC, de légué ANRU adjoint**

*ANRU1-Arrêté de délégation de signature en faveur de M. Bernard GROUENNEC, de légué
ANRU adjoint*



Agence Nationale
pour la Rénovation
Urbaine

Délégation Territoriale de la Nièvre
n°ANRUI-JM1

Délégation de signature du délégué territorial au délégué territorial adjoint

**Le Préfet de la Nièvre,
Délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n°2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU le décret n°2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de M. Nicolas GRIVEL en qualité de directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Joël MATHURIN en qualité de préfet du département de la Nièvre ;

VU l'arrêté du 29 juin 2011 portant approbation du règlement général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU l'arrêté du 7 août 2015 portant approbation du règlement général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain ;

VU la décision du 20 décembre 2004 portant délégation de pouvoir du directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine au délégué territorial du département de la Nièvre ;

VU la décision du 21 juin 2016 portant nomination, sur proposition du préfet de la Nièvre, du délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Nièvre ;

VU le règlement comptable et financier de l'agence nationale pour la rénovation urbaine en vigueur ;

VU la circulaire n°2004-56 UHC/IUH2 du 25 octobre 2004 relative aux aides au logement dans les territoires d'intervention de l'agence pour la rénovation urbaine ;

DECIDE :

Article 1 :

De donner délégation de signature à M. Bernard CROGUENNEC, délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) du département, dans le cadre de son ressort territorial et de ses attributions et compétences à l'effet d'instruire, proposer ou signer les décisions suivantes :

- a) instruction des opérations éligibles aux aides de l'ANRU selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général, le règlement comptable et financier et les directives de l'ANRU ;
- b) au titre du programme national de rénovation urbaine (PNRU), décisions de subvention concernant les opérations conventionnées conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;
- c) au titre du programme national de rénovation urbaine (PNRU), décisions de subvention concernant les opérations isolées conduites en l'absence de projets de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible, sous réserve de ne pas excéder 1,5 millions d'euros de subvention par opération et 1,5 millions d'euros de subvention par quartier ;
- d) au titre du nouveau programme de renouvellement urbain (NPNRU), décisions de subvention et de prêt concernant les opérations d'intérêt régional conduites dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- e) liquidation (calcul) du montant des sommes à payer, fondé sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;
- f) certification de la réalité et de la conformité des prestations ou des travaux réalisés en vue de leur ordonnancement et du paiement par l'agent comptable de l'agence nationale pour la rénovation urbaine.

Article 2 :

De procéder à l'ordonnancement délégué des subventions concernant le programme national pour la rénovation urbaine (PNRU) et le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), à savoir les avances, les acomptes et les soldes.

Article 3 :

Toute délégation de signature antérieure à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

Article 4 :

Le délégué territorial et le délégué territorial adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre. Un fac-similé de cette publication sera transmis à l'agent comptable de l'ANRU.

Nevers, le 12 NOV. 2016
Le Délégué Territorial,



Délégation Territoriale de l'ANRU
Préfecture de la Nièvre
40, rue de la préfecture
58026 NEVERS CEDEX

Préfecture de la Nièvre

58-2016-11-21-031

**ANRU2-Délégation de signature en faveur de M. Bernard
GROGUENNEC, dégué adjoint de l'ANRU- Programmes
PNRU et NPNRN**

*ANRU2-Délégation de signature en faveur de M. Bernard GROGUENNEC, dégué adjoint de
l'ANRU- Programmes PNRU et NPNRN*



Agence Nationale
pour la Rénovation
Urbaine

Délégation Territoriale de la Nièvre
n° ANRU2 – JM 1

DELEGATION DE SIGNATURE

**Le Préfet de la Nièvre,
Délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,**

VU la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le règlement général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur ;

VU le règlement général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur ;

VU le règlement comptable et financier de l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur ;

VU le règlement financier de l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur ;

VU la décision du 21 juin 2016 portant nomination de M. Bernard CROGUENNEC, directeur départemental des territoires de la Nièvre, en tant que délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Nièvre ;

VU la délégation de signature du 21 novembre 2016 du délégué territorial au délégué territorial adjoint ;

VU l'arrêté du 13 avril 2012 portant nomination de Mme Brigitte FLORENTIN-GUILLEMET en tant que cheffe du service de l'aménagement des territoires et de l'habitat de la direction départementale des territoires de la Nièvre ;

VU l'arrêté du 2 juillet 2013 portant nomination de Mme Marie-Hélène CASTAGNE au service de l'aménagement des territoires et de l'habitat de la direction départementale des territoires de la Nièvre, en tant qu'adjointe à la cheffe de service et référente dans les domaines de la politique de la ville et de la rénovation urbaine ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2014 portant nomination de M. Thierry JOBINEAU au service de l'aménagement des territoires et de l'habitat de la direction départementale des territoires de la Nièvre, en tant que chargé de mission sur le logement social et la rénovation urbaine ;

DECIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Bernard CROGUENNEC, directeur départemental des territoires de la Nièvre, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) du département de la Nièvre, pour les programmes de rénovation urbaine (PNRU et NPNRU)

Et, limité à un montant de 1 500 000 €,

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU

- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :

- ✘ les engagements juridiques (DAS : décision attributive de subvention)
- ✘ la certification du service fait
- ✘ les demandes de paiement (FNA : fiche navette de paiement)
- ✘ les ordres de recouvrer afférents

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :

- ✘ les engagements juridiques (DAS)
- ✘ la certification du service fait
- ✘ les demandes de paiement (FNA)
- ✘ les ordres de recouvrer afférents

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte FLORENTIN-GUILLEMET, cheffe du service de l'aménagement des territoires et de l'habitat de la direction départementale des territoires de la Nièvre et à Mme Marie-Hélène CASTAGNE, adjointe à la cheffe du service de l'aménagement des territoires et de l'habitat à la direction départementale des territoires de la Nièvre, en sa qualité de référente dans les domaines de la politique de la ville et de la rénovation urbaine, pour les programmes de rénovation urbaine (PNRU et NPNRU)

Et, limité à un montant de 1 500 000 €,

Pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :

- ✘ les engagements juridiques (DAS)
- ✘ la certification du service fait
- ✘ les demandes de paiement (FNA)
- ✘ les ordres de recouvrer afférents

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard CROGUENNEC, délégation est donnée à Mme Brigitte FLORENTIN-GUILLEMET et Mme Marie-Hélène CASTAGNE aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte FLORENTIN-GUILLEMET et Mme Marie-Hélène CASTAGNE délégation est donnée à M. Thierry JOBINEAU, chargé de mission sur le logement aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.

Article 5 :

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

Une copie de cette publication sera transmise à l'agent comptable de l'ANRU.

Nevers, le 21 NOV. 2016
Le Délégué Territorial,


Joël MATHURIN

Délégation Territoriale de l'ANRU
Préfecture de la Nièvre
40, rue de la préfecture
58026 NEVERS CEDEX

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-11-17-007

AP de régularisation administrative des installations de production d'engrenages et de réducteurs de grand format dans le cadre des activités de la société Compagnie engrenages et réducteurs Messian Durand exerçant sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel
Pôle environnement et guichet unique ICPE

Tél. 03 86 60 71 47
Télécopie : 03 86 60 72 51

58-2016-11-17-007

ARRÊTÉ

Société CMD – COMPAGNIE ENGRENAGES ET RÉDUCTEURS MESSIAN DURAND Installations de fabrication d'engrenages et de réducteurs de grand format Commune de FOURCHAMBAULT

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30,
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** la demande présentée le 2 février 2015 par la société CMD – COMPAGNIE ENGRENAGES ET RÉDUCTEURS MESSIAN DURAND, dont le siège social est situé au 59, avenue du Cateau – BP289 – 59405 CAMBRAI, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication d'engrenages et de réducteurs sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT,
- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- VU** la décision en date du 15 mai 2015 du président du tribunal administratif de DIJON, portant désignation du commissaire-enquêteur,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-P-1378 du 9 octobre 2015 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande de régularisation administrative d'autorisation d'exploiter un établissement de production de roues et de vis de grandes dimensions sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT, déposée par la société CMD – COMPAGNIE ENGRENAGES ET RÉDUCTEURS MESSIAN DURAND,

- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,
- VU** les publications en date des 15 octobre 2015, 18 octobre 2015, 4 novembre 2015 et 8 novembre 2015 de cet avis dans deux journaux locaux,
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur,
- VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture,
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de COURS-LES-BARRES, CUFFY, FOURCHAMBAULT, GARCHIZY, MARZY et VARENNES-VAUZELLES,
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés, en application des articles R. 512-19 à R. 512-24 du code de l'environnement,
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 19 juin 2015,
- VU** le rapport en date du 20 octobre 2016 de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 3 novembre 2016,
- VU** le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par CMD – COMPAGNIE ENGRENAGES ET RÉDUCTEURS MESSIAN DURAND sur son site de FOURCHAMBAULT dans la Nièvre relèvent du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les circonstances locales, notamment la proximité d'habitations et d'établissements recevant du public, nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'art L. 511-1 du code de l'environnement,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Table des matières

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE	4
Article 1.1.1. exploitant, durée, péremption.....	4
CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS	4
Article 1.2.1. liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
Article 1.2.2. situation de l'établissement.....	5
CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT	6
Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement.....	6
CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF	6
Article 1.4.1. mise à l'arrêt définitif.....	6
CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES	6
Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales.....	6
Article 1.5.2 Arrêtés ministériels de prescriptions générales, renforcement des prescriptions.	6
TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....	6
ARTICLE 2.1. VALEURS LIMITES DE BRUIT	6
TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS.....	7
Article 3.1. Frais.....	7
Article 3.2. Exécution.....	7
Article 3.3. Délais et voies de recours (art. L. 514-6 du code de l'environnement).....	8

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société CMD – COMPAGNIE ENGRENAGES ET RÉDUCTEURS MESSIAN DURAND, représentée par M. LANCELOT, dont le siège social est situé au 539, avenue du Cateau – BP 289 – 59405 CAMBRAI, faisant l'objet de la demande susvisée du 2 février 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT, au 33, rue du 4 septembre. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Classement
2560 B.1	Travail mécanique des métaux et alliages	Puissance totale installée de 1202,82 kW	E
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	Stockage de 44 m ³ de propane en cuve soit 19,06 tonnes	DC
2561	Production industrielle par trempe, recuit, ou revenu de métaux et alliages	4 fours d'une puissance totale de 420 kW	DC
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages	Stockage de 35 m ³ de fioul domestique soit 30 tonnes	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Stockage de 4 tonnes de peintures et solvants	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Stockage de 1,5 tonne d'huiles et peintures diverses	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Stockage de 115 kg	NC
4802.2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe du règlement (UE) n° 517/2014 relatif	Emploi de 55,14 kg au sein de climatiseurs et	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Classement
	aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi ou stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation	groupe froid	
4725	Oxygène (n°CAS 7782-44-7)	Stockage de 77,1 kg	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 75-21-8)	Stockage de 57 kg	NC
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public	Stockage de 30 m³ de bois	NC
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565	Puissance totale installée de 6,6 kW	NC
2910 A.	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Puissance totale installée de 1,7 MW	NC
2940 2.	Application, cuisson, séchage par vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.	Utilisation journalière de 6 kg	NC

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle
FOURCHAMBAULT	AD 337

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 2 février 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif du dossier de la demande, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

1. Arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
2. Arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 août 2005, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
3. Arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 juillet 2015, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561.

ARTICLE 1.5.2 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont renforcées par celles du Titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1. VALEURS LIMITES DE BRUIT

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L. 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Fait à NEVERS, le 17 NOV. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général


OLIVIER BENOIST

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 60 dB(A) pour la période de jour et 50 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. EXÉCUTION

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre ;
- Monsieur le maire de FOURCHAMBAULT ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires ;
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre ;
- Monsieur le responsable de l'unité départementale Nièvre-Yonne, DREAL Bourgogne Franche-Comté.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'application et l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie du présent arrêté sera notifié par la voie administrative à M. le directeur de la compagnie engrenages et réducteurs MESSIAN DURAND qui sera chargé de l'afficher en permanence et de façon visible dans l'établissement.

Préfecture de la Nièvre

58-2016-11-18-004

Arrêté complémentaire LUDMILA 2

PRÉFET DE LA NIÈVRE

**Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général**

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et
Guichet unique ICPE

Tél. 03 86 60 71 46
Télécopie : 03 86 60 72 51

58-2016-11-18-004

ARRÊTÉ

**autorisant la Société d'Exploitation du Parc Eolien de LUDMILA 2 à exploiter
un parc de 5 aérogénérateurs sur le territoire de la commune de POUIGNY**

**Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2015 autorisant l'exploitation d'un parc de 12 installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de POUIGNY ;

VU le courrier du 26 juillet 2016 de la Société d'Exploitation du Parc Eolien de LUDMILA 2 déclarant le changement d'exploitant de cinq des douze aérogénérateurs pour lesquels la société SEPE LUDMILA avait obtenu une autorisation d'exploitation par arrêté préfectoral du 26 août 2015 susvisé ;

VU la demande de la Société d'Exploitation du Parc Éolien de LUDMILA 2, en date du 3 août 2016, relative à la modification des caractéristiques techniques des installations ;

VU l'avis favorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État en date du 21 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 9 septembre 2016 ;

VU le rapport du 10 novembre 2016 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 14 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en compte le transfert d'exploitant de ces cinq aérogénérateurs au profit de la société SEPE LUDMILA 2 dans la rédaction des prescriptions applicables à cet exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'il convient également de prendre en compte les modifications apportées aux installations dans la rédaction des prescriptions applicables à cet exploitant ;

CONSIDÉRANT les remarques de l'exploitant consulté sur le projet d'arrêté préfectoral ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société d'Exploitation du Parc Éolien de LUDMILA 2 (SEPE de LUDMILA 2), dont le siège social est situé 3 boulevard de l'Europe – Tour de l'Europe 183 – 68100 MULHOUSE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de POUIGNY, les installations détaillées dans les articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comportant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Parc éolien de 5 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 2,35 MW dont le mât s'élève à plus de 50 m (hauteur maximale totale en bout de pale 189,90 m) et d'un poste de livraison.	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées citées à l'article 2 sont situées sur la commune de POUIGNY, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées WGS 84		Cote au sol NGF en m	Commune	Lieu-dit	Parcelles
	Latitude Y	Longitude X				
Aérogénérateur n° 8	47°23'32.37"N	3°02'35.62"E	203	Pougny	Le Mauclan	ZM18
Aérogénérateur n° 9	47°23'22.12"N	3°02'42.69"E	200	Pougny	Champ du Petit Noyer	ZN40
Aérogénérateur n° 10	47°23'11.65"N	3°02'49.21"E	202	Pougny	Champ Berthier	ZN49
Aérogénérateur n° 11	47°23'00.98"N	3°02'53.98"E	197	Pougny	Grand Champ de Villefargeau	AE16
Aérogénérateur n° 12	47°22'49.65"N	3°02'57.23"E	199	Pougny	Grand Champ de Villefargeau	AE9
Poste de livraison n°2	47°23'41.02"N	3°02'26.03"E	202	Pougny	Le Buisson de l'Église	ZM59

Article 4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et engagements contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 – Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement s'élève à :

$$M \text{ initial} = 5 * 50\,000 * [(index \ n / index \ 0) * (1 + TVA \ n) / (1 + TVA \ 0)] = 250\,836 \text{ €}$$

Index n = 6,5345 x indice TP01 base 2010 (arrondi à une décimale) en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie [soit, pour le montant initial au moment de la signature de l'arrêté préfectoral, une valeur TP01 de 102,10 (indice de juin 2016 publié au JO du 21/09/2016)].

Index 0 = indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, soit 667,7.

TVA n = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 % en 2015.

TVA 0 = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les garanties financières sont fournies avant le démarrage des travaux d'implantation des éoliennes.

Article 6 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (sécurité, biodiversité et paysage)

Le terrain naturel d'assiette du projet sera conservé au plus près ou modelé afin de se raccorder harmonieusement au site d'accueil. Les talus seront laissés à la reconquête végétale naturelle pour éviter d'introduire des essences non adaptées voire invasives.

Les huiles présentes dans les nacelles sont de préférence de nature non minérale et stockées sur une rétention de volume suffisant. Le parc est équipé de kits de prévention de pollution. Une surveillance régulière par les logiciels de contrôle et la présence sur site permettent d'identifier au plus tôt toute fuite.

Un entretien des plates-formes est effectué régulièrement pendant toute la durée d'exploitation du parc. Aucun produit phytosanitaire (désherbant) n'est autorisé pour l'entretien des plates-formes, celui-ci ne devant être réalisé que de manière mécanique. Aucune broussaille n'est présente dans un rayon de 20 mètres autour de chaque mât d'éolienne.

Le pétitionnaire tient en permanence à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours, dans l'installation, les équipements et les consignes nécessaires à leur intervention d'urgence.

Article 6.1- Protection des chiroptères /avifaune

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éloigner les chiroptères et les oiseaux nicheurs des aérogénérateurs. En particulier, le balisage nocturne est réalisé de manière non permanente conformément à la réglementation en vigueur et aucun éclairage en pied d'éolienne n'est autorisé. Il s'assure également que les éoliennes ne sont pas en mesure de permettre aux chiroptères et aux oiseaux de nicher.

En complément du suivi post-implantation prévu par l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, un suivi comportemental du Busard Saint-Martin, du Busard cendré et de la Grue cendrée durant l'exploitation du parc est mis en place chaque année pendant 3 ans après la mise en service. Pour la Grue cendrée, ce suivi devra être renforcé pendant la période migratoire et comporter a minima deux sorties par semaine d'un expert naturaliste reconnu, coïncidant avec les forts passages migratoires. Ce suivi spécifique permet de confirmer l'absence d'impact des éoliennes sur ces espèces. Si l'absence d'impact n'est pas confirmée, l'exploitant définit le niveau de présence ou de passage migratoire des espèces à partir duquel les éoliennes sont arrêtées et communique le plan d'arrêt associé à l'inspecteur des installations classées.

Article 6.2- Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc avant le poste source est enterré.

Une étude de l'impact des aérogénérateurs sur le paysage est réalisée un an après la mise en place des éoliennes et permet de confirmer les éléments théoriques fournis dans l'étude d'impact, en particulier les photomontages. Cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'étude précitée porte sur l'ensemble des 12 aérogénérateurs du parc éolien de POUIGNY, exploités respectivement par les SEPE LUDMILA, LUDMILA 2 et LUDMILA 3.

Article 7 – Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Les travaux de terrassement (plate-forme, création de chemins et raccordement jusqu'au poste de livraison compris) durant la période allant du 1^{er} avril au 31 juillet sont réalisés en présence d'un écologue. En cas de présence d'un nid d'une espèce protégée par l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, les travaux précités sont interdits dans un périmètre de 300 mètres autour du nid.

Quelle que soit la période des travaux de terrassement, un suivi spécifique du Busard Saint-Martin et du Busard cendré est réalisé par un écologue pendant ces travaux. Ce suivi comprend un passage avant le démarrage des travaux, deux passages pendant les travaux et un passage après la finalisation des travaux.

I.- Organisation du chantier

Préalablement aux travaux et à l'intervention des engins :

- les surfaces nécessaires au chantier sont piquetées ;
- les dispositions sont prises pour empêcher le public d'accéder au chantier ; ces dispositions restent en place pendant toute la durée du chantier ;
- des points de regroupement du personnel et de rendez-vous avec les services départementaux d'incendie et de secours en cas de sinistre sont définis en lien avec ces derniers.

La conception du projet doit réutiliser au maximum les pistes existantes. Un plan de circulation doit être établi pendant la période de construction.

En dehors des périodes d'activité, tous les engins mobiles, hormis les grues, sont stationnés sur les espaces réservés à cet effet.

L'embranchement des chemins au niveau de la route départementale est revêtu sur une distance de 100 mètres. En période sèche, et en cas de génération importante de poussières, un arrosage léger des pistes et des chemins d'accès est réalisé.

II.- Ravitaillement et entretien des véhicules

Les ravitaillements des véhicules s'effectuent uniquement sur les espaces de stationnement susmentionnés et au moyen de systèmes permettant la prévention des risques de pollution de l'environnement, notamment des pompes équipées d'un pistolet antidébordement et des bacs de récupération des fuites.

Les entreprises qui interviennent sur le chantier doivent justifier d'un entretien régulier des engins de chantier.

Le nettoyage et l'entretien des engins de chantier sont réalisés hors du site du chantier et dans des structures adaptées.

Un petit bassin de nettoyage peut être réalisé à proximité de chaque plateforme uniquement pour nettoyer les goulottes des toupies béton. Un géotextile, déposé au fond de ce bassin, permet alors de filtrer l'eau de nettoyage et de retenir les particules de béton. Aucun rejet d'eau de lavage n'est autorisé dans le milieu naturel.

Afin d'éviter tout risque d'espèces invasives, la qualité de la terre apportée pour les travaux est contrôlée et les engins doivent être nettoyés avant de pénétrer sur le chantier.

III.- Gestion de l'eau

L'eau nécessaire au chantier est acheminée en citerne. Aucun prélèvement d'eau et aucun rejet d'eau sanitaire ne sont autorisés dans le milieu naturel.

Une collecte des eaux de ruissellement est faite dans les éventuelles portions pentues et au niveau des points bas afin d'éviter les phénomènes d'érosion.

Afin de prévenir une pollution de l'environnement, l'exploitant établit un plan d'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle de l'environnement.

Aucune imperméabilisation des sols autres que celles réalisées au niveau des fondations, de l'emprise du poste de livraison et de l'embranchement des chemins au niveau de la route départementale n'est effectuée.

IV.- Gestion des déchets

Le chantier doit être doté d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite.

Si leurs caractéristiques mécaniques le permettent, les matériaux excavés sont réutilisés, remis en place et compactés en couche pour assurer une meilleure stabilité du terrain.

Les terres végétales sont conservées. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère est, le cas échéant, conservée séparément en andains non compactés (stockée en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour une réutilisation en fin de travaux lors de la remise en état des terres.

L'ensemble des bidons contenant un produit nocif est rangé dans un local adapté. Les bidons vides sont stockés et évacués dans une structure adaptée.

Des kits antipollution sont présents sur place pendant toute la durée des travaux.

Article 8 – Autres mesures de suppression, réduction et compensation

En cas de vent dont la vitesse est supérieure à 28 mètres par seconde (moyenne sur 10 minutes), les éoliennes sont mises en sécurité de manière linéaire par rapport à la vitesse du vent. L'injection d'électricité dans le réseau est progressivement arrêtée et les pales sont progressivement mises en drapeau de manière similaire pour éviter tout endommagement et ne présenter aucun risque pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Les pales et l'injection d'électricité s'arrêtent en cas de vent supérieur à 34 mètres par seconde.

Les prescriptions à observer par les tiers seront affichées sur un panneau sur le chemin d'accès à chaque éolienne ainsi que sur les postes de raccordement électrique.

Le fonctionnement des aérogénérateurs est assuré par un personnel compétent et spécifiquement formé. Les consignes de sécurité sont établies et portées à sa connaissance. Elles sont affichées vers chaque aérogénérateur et comporte la conduite à tenir en cas d'incident et le numéro de téléphone où est joignable un responsable du site.

Article 9 – Mise en service

Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, en complément des essais mentionnés à l'article 15 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant réalise un exercice d'évacuation de personnels avec la participation des services départementaux d'incendie et de secours. Cet exercice fait l'objet d'un compte-rendu tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées du lancement des travaux de construction et de la mise en service industrielle des aérogénérateurs dans un délai de quinze jours après chacune de ces opérations.

Article 10 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces documents sont accessibles à tout moment depuis l'installation et peuvent être dématérialisés à condition que des dispositions soient prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 11 – Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire définit au présent article.

Article 11.1 Auto surveillance des niveaux sonores

Le contrôle des niveaux sonores est réalisé sous un délai maximum de 6 mois après la mise en service des éoliennes, au droit des points de contrôles identifiés dans l'étude acoustique initiale.

Un nouveau contrôle est réalisé sous un délai d'un an supplémentaire, puis les contrôles ont lieu au minimum tous les 3 ans. Le premier contrôle est réalisé par un bureau d'étude différent de celui qui a réalisé l'étude acoustique jointe au dossier de demande d'autorisation.

Chaque contrôle doit intégrer une période suffisamment significative de vent fort (>7 m/s) dans les directions dominantes. La problématique des tonalités marquées doit être correctement prise en compte.

La localisation des points de mesure peut être modifiée après accord de l'inspection des installations classées et sur justification de l'exploitant.

Le respect des valeurs limites d'émergence s'entend en considérant les effets cumulés de l'ensemble des 12 aérogénérateurs du parc éolien de POUAGNY, exploités respectivement par les SEPE LUDMILA, LUDMILA 2 et LUDMILA 3. En cas de dépassement des valeurs limites, la contribution respective des différents aérogénérateurs est déterminée.

Article 11.2 Auto surveillance des ombres portées

L'exploitant confirme par une étude in situ, réalisée pendant la première année suivant la mise en service des aérogénérateurs, l'absence d'impact de ces aérogénérateurs sur les habitations des hameaux de Meung, Champ Sinelle et Brétignelles lié aux ombres portées.

Article 12 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 11, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de POUAGNY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de POUAGNY fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Nièvre, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société d'exploitation du parc éolien de LUDMILA 2.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Nièvre et aux frais de la société d'exploitation du parc éolien de LUDMILA 2 dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 14 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 Dijon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

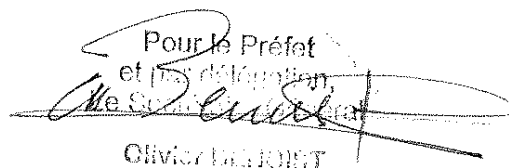
Article 15 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à la société d'exploitation du parc éolien de LUDMILA 2,
- au chef de l'unité départementale Nièvre/Yonne de la DREAL,
- au directeur départemental des territoires,
- au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au président du conseil départemental de la Nièvre,
- au délégué territorial de l'agence régionale de la santé,
- au maire de la commune de POUIGNY.

18 NOV. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,

Olivier BARRIEST

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-11-21-010

**Arrêté de délégation de signature en faveur de Mme
Anne-Marie AUBERT, Chef du Bureau des Ressources
Humaines et des Moyens
BRHM -JM1**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL

Pôle animation interministérielle

Affaire suivie par L. GAUTHIER

Tél. : 03 86 60 72 23

Mél : gestion-publique@nievre.pref.gouv.fr

BRHM - JM 1

ARRÊTÉ

portant délégation de signature à Mme Anne-Marie AUBERT
Chef du bureau des ressources humaines et des moyens

Le Préfet de la Nièvre

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Joël MATHURIN en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2016 modifiant l'organigramme de la préfecture ;

VU les décisions préfectorales portant affectation des directeurs, chefs de service, chefs de bureau, chargés de mission, chef de section et agents de la préfecture ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est conférée à Mme Anne-Marie AUBERT, Chef de bureau des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer :

- les contrats d'un montant inférieur à 500,00 € ;

- les correspondances usuelles ;

- les pièces de gestion courante du personnel ;

- les copies certifiées conformes à l'original de tous les actes administratifs relevant du domaine de compétence du bureau ;

- les pièces comptables et autres relevant du budget de la préfecture et entrant dans les attributions du bureau et les actes relevant du responsable d'unité opérationnelle et du valideur NEMO (expressions de besoins et synthèses) dans les outils CHORUS et NEMO ;

- les bons de commandes à l'agence AMERICAN EXPRESS – VOYAGES D'AFFAIRES, relatifs à la fourniture de prestations de billetterie et de réservation hôtelière pour les agents de la préfecture et des sous-préfectures en déplacement, dans le cadre du marché n° 2013/2400001540 passé par le ministère de l'Intérieur ;

- les pièces comptables se rapportant aux fonds mis à disposition du service départemental d'action sociale par le ministère de l'Intérieur.
- les commandes de fournitures et de matériels courants pour l'ensemble des services de la préfecture d'un montant inférieur à 500,00 €.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie AUBERT, délégation de signature est conférée à :

- **Mme Martine TORRES**, Adjointe au chef de bureau des ressources humaines et des moyens, en charge de la section ressources humaines, à l'effet de signer :

- les correspondances usuelles ;
- les pièces de gestion courante du personnel ;
- les copies certifiées conformes à l'original de tous les actes administratifs relevant du domaine de compétence de la section ;
- les bons de commandes à l'agence AMERICAN EXPRESS – VOYAGES D'AFFAIRES, relatifs à la fourniture de prestations de billetterie et de réservation hôtelière pour les agents de la préfecture et des sous-préfectures en déplacement, dans le cadre du marché n° 2013/2400001540 passé par le ministère de l'Intérieur ;
- les pièces comptables se rapportant aux fonds mis à disposition du service départemental d'action sociale par le ministère de l'Intérieur.

- **Mme Christine BOUCHOUX**, Adjointe au chef de bureau des ressources humaines et des moyens, en charge de la section moyens.

- les correspondances usuelles ;
- les copies certifiées conformes à l'original de tous les actes administratifs relevant du domaine de compétence de la section ;
- les pièces comptables et autres relevant du budget de la préfecture et entrant dans les attributions de la section et les actes relevant du responsable d'unité opérationnelle et du valideur NEMO (expressions de besoins et synthèses) dans les outils CHORUS et NEMO ;
- les bons de commandes à l'agence AMERICAN EXPRESS – VOYAGES D'AFFAIRES, relatifs à la fourniture de prestations de billetterie et de réservation hôtelière pour les agents de la préfecture et des sous-préfectures en déplacement, dans le cadre du marché n° 2013/2400001540 passé par le ministère de l'Intérieur ;
- les commandes de fournitures et de matériels courants pour l'ensemble des services de la préfecture d'un montant inférieur à 150,00 €.

ARTICLE 3 : Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions qui lui sont contraires.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la chef du bureau des ressources humaines et des moyens, les adjointes au chef de bureau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **21 NOV. 2016**
Le Préfet,


Joël MATHURIN

Préfecture de la Nièvre

58-2016-11-21-011

DDFIP -Arrêté délégation de signature en faveur de M.
Jean-Jacques LEROUX, DDFIP- Pouvoir adjudicateur

*Arrête délégation de signature DDFIP-*Pouvoir adjudicateur*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL
Pôle Animation Interministérielle
Affaire suivie par D. Le Cardinal
Tél : 03 86 60 72 25
Mél : gestion-publique@nievre.pref.gouv.fr
DDFIP-pouvoir adjudicateur -JM-1

ARRÊTÉ

portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur.

Le Préfet de la Nièvre

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de **M. Jean-Jacques LE ROUX**, Administrateur Général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de **M. Joël MATHURIN**, Préfet de la Nièvre ;

VU la décision ministérielle du 15 juillet 2014 fixant la date d'installation de **M. Jean-Jacques LE ROUX**, Administrateur Général des finances publiques au poste de directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ;

VU l'arrêté du 21 novembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à **Mme Monique COUDERC**, Administrateur des finances publiques Adjoint, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Jacques LE ROUX**, directeur départemental des finances publiques de la Nièvre, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à **Mme Monique COUDERC**, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire dans les limites de l'arrêté susvisé et relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 :

Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions qui lui sont contraires.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de la Nièvre et la directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 21 NOV. 2016
Le Préfet,


Joël MATHURIN

Préfecture de la Nièvre

58-2016-11-21-015

**DDFIP Arrêté portant délégation de signature à Mme
Monique COUDERC en matière d 'ordonnancement
secondaire ordonnancement JM1**

*Arrêté portant délégation de signature à Mme Monique COUDERC en matière d 'ordonnancement
secondaire*

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL
Pôle Animation Interministérielle
Affaire suivie par D. Le Cardinal
Tél : 03 86 60 72 25
Mél : gestion-publique@nievre.pref.gouv.fr
DDFIP-ordonnancement-JM-1

ARRÊTÉ

portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
à Mme Monique COUDERC, Administrateur des finances publiques Adjoint, directrice du
pôle pilotage et ressources de la Direction départementale des finances publiques.

Le Préfet de la Nièvre

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
VU le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet de la Nièvre ;
VU les missions confiées depuis le 1^{er} septembre 2013 par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Nièvre, à Mme Monique COUDERC, Administrateur des finances publiques Adjoint, directrice du pôle pilotage et ressources de la Direction départementale des finances publiques ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Monique COUDERC, Administrateur des finances publiques Adjoint, à effet de :

→ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat,

conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale de la NIEVRE, ainsi que l'ordonnement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques de la NIEVRE ;

→ recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »
- n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
- n° 309 « Entretien des bâtiments de l'État »
- n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières »

→ procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Mme Monique COUDERC, Administrateur des finances publiques Adjoint, à effet de :

→ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre.

Article 3 :

Demeurent réservés à la signature du Préfet de la Nièvre :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes ;

Article 4 :

Mme Monique COUDERC, Administrateur des finances publiques Adjoint, peut, en tant que besoin et sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a, elle-même, reçu délégation. Ces décisions qui feront l'objet d'arrêtés pris au nom du préfet viseront nominativement les agents concernés et leur seront notifiées. Ces arrêtés, dont copie sera adressée au préfet, seront publiés par le délégant au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5 :

Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions qui lui sont contraires.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 21 NOV. 2016
Le Préfet,


Joël MATHURIN

Préfecture de la Nièvre

58-2016-11-21-013

**DDFIP- Arrêté de délégation de signature en faveur de M.
JEAN-Jacques LEROUX, DDFIP- notification des taux
d'imposition des taxes locales**

*Arrêté de délégation de signature en faveur de M. JEAN-Jacques LEROUX, DDFIP- notification
des taux d'imposition*

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL
Pôle Animation Interministérielle
Affaire suivie par D. Le Cardinal
Tél : 03 86 60 72 25
Mél : gestion-publique@nievre.pref.gouv.fr
DDFIP notification-JM-1

ARRÊTÉ

portant délégation de signature à **M. Jean-Jacques LE ROUX**,
Directeur Départemental des Finances Publiques de la Nièvre,
pour la transmission des états de
« notification des taux d'imposition des taxes directes locales »

Le Préfet de la Nièvre

- VU les articles D. 1612-1 à D. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de **M. Jean-Jacques LE ROUX**, Administrateur Général des finances publiques en qualité de Directeur Départemental des finances publiques de la Nièvre ;
VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de **M. Joël MATHURIN** en qualité de Préfet de la Nièvre ;
VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 modifié portant création de directions régionales et départementales des finances publiques ;
VU la décision ministérielle du 15 juillet 2014 fixant au 1^{er} septembre 2014 la date d'installation de **M. Jean-Jacques LE ROUX**, Administrateur Général des finances publiques au poste de Directeur Départemental des finances publiques de la Nièvre ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Délégation est donnée au directeur départemental des finances publiques de la Nièvre, à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D 1612-1 à D 1612-5 du code général des collectivités territoriales :

- le montant prévisionnel des bases nettes imposables
- les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente
- les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

Article 2 :

Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions qui lui sont contraires.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 21 NOV. 2016
Le Préfet,


Joël MATHURIN

Préfecture de la Nièvre

58-2016-11-21-018

**DDFIP- Arrêté portant délégation de signature en faveur
de M. Jean-Jacques LEROUX - affaires domaniales**

*Arrêté portant délégation de signature en faveur de M. Jean-Jacques LEROUX - affaires
domaniales*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL

Pôle Animation Interministérielle

Affaire suivie par D. Le Cardinal

Tél : 03 86 60 72 25

Mél : gestion-publique@nievre.pref.gouv.fr

DDFIP-Domains-JM-1

ARRÊTÉ

portant délégation de signature à **M. Jean-Jacques LE ROUX**,
Directeur Départemental des Finances Publiques de la Nièvre,
pour ce qui concerne les affaires domaniales.

Le Préfet de la Nièvre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - VU le code du domaine de l'État ;
 - VU le code de l'environnement ;
 - VU l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 modifiée relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
 - VU le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 modifié relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
 - VU le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 modifié portant réforme du régime des concessions de logement ;
 - VU le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Jacques LE ROUX, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ;
 - VU le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Joël MATHURIN en qualité de Préfet de la Nièvre ;
 - VU la décision ministérielle du 15 juillet 2014 fixant la date d'installation de M. Jean-Jacques LE ROUX, administrateur général des finances publiques au poste de directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Jacques LE ROUX**, Directeur départemental des finances publiques de la Nièvre à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'État, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.	Art. R. 2124-66, R. 2124-69, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 :

M. Jean-Jacques LE ROUX, Directeur départemental des finances publiques de la Nièvre, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet de la Nièvre par arrêté de délégation qui devra être transmis à la Préfecture de la Nièvre aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

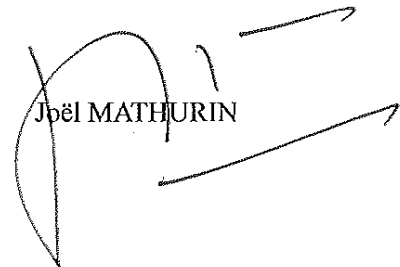
Article 3 :

Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions qui lui sont contraires.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 21 NOV. 2016
Le Préfet,


Joël MATHURIN

Préfecture de la Nièvre

58-2016-11-21-020

**DDFIP- Arrêté portant délégation de signature en faveur
de M. Jean-Jacques LEROUX -Régime d'ouverture au
public des services**

DDFIP- délégation de signature en faveur de ouverture au public des services

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL

Pôle Animation Interministérielle
Affaire suivie par : L. GAUTHIER
Tél. : 03 86 60 72 23
Mél : gestion-publique@nievre.gouv.fr
DDFIP Ouv. Publ. - JM1

ARRÊTÉ

**Portant délégation de signature à M. Jean-Jacques LE ROUX,
Directeur Départemental des Finances Publiques de la Nièvre,
pour ce qui concerne le régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction
départementale des finances publiques de la Nièvre**

Le Préfet de la Nièvre

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;
VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
VU le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Jacques LE ROUX, administrateur général des finances publiques, en qualité de Directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ;
VU le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Joël MATHURIN en qualité de Préfet de la Nièvre ;
VU la décision du 15 juillet 2014 fixant au 1er septembre 2014 la date d'installation de M. Jean-Jacques LE ROUX dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques LE ROUX, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Nièvre, à l'effet de

signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 21 NOV. 2016
Le Préfet,


Joël MATHURIN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-11-21-032

Délégation de signature en faveur de M. Christian
MARTY, Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile
Nord-Est
AVIATION CIV. -JM1



PREFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTERIEL
Pôle Animation Interministérielle
Affaire suivie par D. Le Cardinal
Tél : 03 86 60 72 25
Mél : gestion-publique@nievre.pref.gouv.fr
Aviation civile -JM-1

A R R Ê T É portant délégation de signature à **Monsieur Christian MARTY,** Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

Le Préfet de la Nièvre

VU le Code de l'Aviation civile ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié portant création de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de **M. Joël MATHURIN** en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

VU la décision du 27 mars 2014 nommant M. Christian MARTY, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

VU la décision du 12 janvier 2016 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Monsieur **Christian MARTY**, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, dans le cadre de ses missions et compétences en vue :

- de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1^{er} du code de l'Aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;

- d'autoriser le redécollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
- de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
- de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants) ;
- de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
- de valider les formations, de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
- de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
- de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
- de délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes conformément aux dispositions de l'article R.213-3-2 du code de l'aviation civile ;

Article 2 :

En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 précité, M. Christian MARTY peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication préalable au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 3 :

Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du département de la Nièvre et le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 21 NOV. 2016
Le Préfet,


Joël MATHURIN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-11-21-041

Délégation de signature en faveur de M. Christophe
LANNELONGUE, Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Bourgogne-France-Comté pour le
Département de la Nièvre
ARS-JM1



PRÉFET DE LA NIEVRE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL

Pôle Animation Interministérielle

Affaire suivie par Mme L. GAUTHIER

Tél. : 03 86 60 72 23

Mél. : gestion-publique@nievre.gouv.fr

ARS - JMI

58-2016-11-21-041

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**donnant délégation de signature à Monsieur Christophe LANNELONGUE,
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
pour le département de la Nièvre.**

Le Préfet de la Nièvre

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la défense ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le code du travail ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, notamment l'assistance au préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la Région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.435-1 , L.435-2 et L.435-7 du code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Christophe LANNELONGUE, directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 15 juin 2015 nommant Monsieur Olivier BENOIST secrétaire général de la préfecture du département de la Nièvre ;

VU le décret du 3 novembre 2016 nommant Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du département de la Nièvre ;

VU la décision d'organisation du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté portant organisation de l'ARS Bourgogne Franche Comté en date du 30 juin 2016 ;

VU la décision n°2016-015 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté portant délégation de signature de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté en date du 30 juin 2016 ;

VU le protocole signé le 24 octobre 2016, entre le Préfet de la Nièvre et le Directeur Général de la ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Christophe LANNELONGUE, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, pour le département de la Nièvre, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes d'instruction, correspondances administratives relevant des domaines d'activités prévues par le protocole dans les articles :

- a) Article 3 du protocole visé, ci-dessus, concernant les soins psychiatriques sans consentement : aviser les autorités et les personnes mentionnées à l'article L.3213-9 du Code de la santé publique de toute décision prise pour les patients.
- b) Article 4 du protocole visé, ci-dessus, listant les procédures pour lesquelles les actes d'instructions et les correspondances administratives sont déléguées au directeur général de l'agence régionale de la santé par le préfet de département, pour les sujets suivants :
 - Eaux destinées à la consommation humaine,
 - Eaux minérales naturelles,
 - Eaux conditionnées,
 - Eaux de loisirs,
 - Salubrité des immeubles et risques sanitaires associés dans les bâtiments accueillant du public,
 - Amiante,
 - Plomb et saturnisme infantile,
 - Nuisances sonores,
 - Déchets d'activité de soins,
 - Radionucléides naturels,
 - Rayonnements non ionisants,
 - Psychothérapeute.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe LANNELONGUE, directeur général de l'ARS Bourgogne Franche Comté, délégation de signature est donnée :

- a) Pour les l'ensemble des actes visés à l'article 1er :
- M. Olivier OBRECHT, directeur général adjoint, directeur de la santé publique par intérim de l'ARS Bourgogne Franche Comté,
 - M. Eric LALAURIE, adjoint au directeur de la santé publique, chef du département santé environnement,
 - Mme Hélène DUPONT, adjointe au directeur de la santé publique, conseiller pharmaceutique.
- b) Pour l'article 1^{er} a) concernant les soins psychiatriques sans consentement :
Mme Emilie THIRIAT, chef de l'unité soins psychiatriques sans consentement
- c) Pour l'article 1^{er} b) :
- Eaux destinées à la consommation humaine,
 - Eaux minérales naturelles,
 - Eaux conditionnées,
 - Eaux de loisirs,
 - Salubrité des immeubles et risques sanitaires associés dans les bâtiments accueillant du public,
 - Amiante,
 - Plomb et saturnisme infantile,
 - Nuisances sonores,
 - Déchets d'activité de soins,
 - Radionucléides naturels,
 - Rayonnements non ionisants.

Les agents suivants de l'ARS reçoivent délégation de signature :

- Mme Carolyne GOIN : ingénieure du génie sanitaire, responsable de l'unité territoriale santé environnement de la Nièvre,
 - M. Bruno MAESTRI, adjoint au chef du département santé environnement de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté,
 - M. Jean-Claude VIDEUX, ingénieur d'études sanitaires de l'unité territoriale santé environnement de la Nièvre.
- d) Pour l'article 1^{er} b) concernant les psychothérapeutes :
- M. Didier JAFFRE, directeur de la direction de l'organisation des soins,
 - Mme Danièle SEKHRI, cheffe du département ressources humaines du système de santé de la direction de l'organisation des soins,
 - Mme Ivanka VICTOIRE, adjointe à la cheffe du département ressources humaines du système de santé de la direction de l'organisation des soins.

Article 3 : Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du département de la Nièvre et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le **21 NOV. 2016**
Le Préfet,


Joël MATHURIN

2015 2016 1 2

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-11-21-030

Délégation de signature en faveur de M. Jean-Marie
LINSOLAS, Directeur du Service Départemental des
Archives de la Nièvre
ARCHIVES -JM1

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL

Pôle Animation Interministérielle
Affaire suivie par L. GAUTHIER
Tél. : 03 86 60 72 23
Mél : gestion-publique@nievre.pref.gouv.fr
ARCHIVES-JM-1

A R R Ê T É

portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LINSOLAS,
Directeur du service départemental des Archives de la Nièvre,

Le Préfet de la Nièvre

VU le code du patrimoine ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Joël MATHURIN en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU le certificat administratif du Ministère de la culture et de la communication du 2 juillet 2014, confirmant la mise à disposition, auprès du département de la Nièvre et pour une période de trois ans, de M. Jean-Marie LINSOLAS en qualité de directeur des archives départementales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T É

Article 1 :

Délégation de signature est conférée à M. Jean-Marie LINSOLAS, Directeur du service départemental des archives de la Nièvre, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) Gestion du service départemental d'archives :

- correspondances relatives à la gestion des personnels de l'État mis à disposition auprès du Conseil départemental pour exercer leurs fonctions dans le service départemental d'archives ;
- engagement de dépenses pour les crédits d'État dont il assure la gestion.

b) Contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux archives départementales en application des articles L. 212-11 à L. 212-13 du Code du patrimoine ;
- avis sur les projets de construction, extension et ré aménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements ;
- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales.

c) Contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine :

- documents liés au contrôle de la conservation, de la sélection, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'État, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;
- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'État ;
- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

d) Coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :

- correspondances et rapports,
- dans le cadre de ses attributions et compétences, copies certifiées conformes à l'original :
 - . de tous les actes administratifs signés par un membre du corps préfectoral,
 - . de tous les actes administratifs se rapportant aux matières énumérées dans le présent arrêté de délégation de signature.

Article 2 :

Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du Conseil régional et du Conseil départemental, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'État sont réservés à la signature exclusive du préfet.

Article 3 :

Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur du service départemental des archives de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont une copie certifiée conforme sera adressée au président du conseil départemental de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 12 1 NOV. 2015
Le Préfet,


Joël MATHURIN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-11-21-036

Délégation de signature en faveur de M. Philippe BALLÉ,
Directeur Académique des Services de l'Education
Nationale de la Nièvre
DASENN -JM1



PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL

Pôle Animation Interministérielle
Affaire suivie par L. GAUTHIER
Tél. : 03 86 60 72 23
Méf : gestionpublique@nievre.pref.gouv.fr
DASENN -JM -1

ARRÊTÉ

portant délégation de signature à Monsieur Philippe BALLÉ,
Directeur Académique des services de l'Éducation Nationale de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre

VU le Code de l'Éducation ;
VU le Code des marchés publics ;
VU le Code des juridictions financières ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
VU le décret n° 87-782 du 23 septembre 1987 modifiant certaines dispositions du Code des tribunaux administratifs ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics ;
VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués relevant du ministère de l'éducation nationale ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du 16 décembre 2014 portant nomination de M. Philippe BALLÉ, Directeur Académique des services de l'Éducation nationale de la Nièvre ;
VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Joël MATHURIN en qualité de Préfet de la Nièvre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

SECTION I : COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à M. Philippe BALLÉ, à compter du 20 décembre 2014, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les actes administratifs concernant les établissements d'enseignement privés énumérés ci-après :

- Réception de déclaration d'ouverture des établissements du 1^{er} degré (articles L441-1 et L441-2 du Code de l'Éducation).
- Contrat d'association et contrat simple : réception, instruction et signature des contrats et avenants (articles L442-1, L442-5, L442-12 du Code de l'Éducation et décrets n° 60-385, 60-389 du 22 avril 1960).

SECTION II : COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE EN QUALITE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE

Article 2 :

Délégation est donnée à M. Philippe BALLÉ, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire (engagement, liquidation, mandatement) des recettes et des dépenses de l'État imputées au titre des B.O.P suivants :

- Enseignement scolaire public du second degré (B.O.P. régional) ;
- Enseignement scolaire public du premier degré (B.O.P. régional) ;
- Vie de l'élève (B.O.P. régional) ;
- Enseignement scolaire privé du premier et second degré (B.O.P. central) ;
- Soutien de la politique de l'éducation nationale (B.O.P. régional).

Entrent dans le champ de la délégation de signature :

- tous les actes et pièces comptables relatifs au recouvrement des créances de l'État relevant de son service ;
- les pièces relatives à l'engagement, la liquidation et au mandatement des dépenses, ainsi que les chèques et autres pièces comptables sur les chapitres du ministère de l'Éducation nationale en vigueur lors des prises de décisions au titre des matières relevant du présent arrêté.

Cependant, les actes relatifs à l'engagement des dépenses seront soumis à l'accord préalable du préfet, dès lors que le montant des dépenses est supérieur à 15 245 € en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement du service de l'Éducation nationale.

Délégation est accordée à M. Philippe BALLÉ en matière de responsabilité de rattachement des charges et produits à un exercice budgétaire (déclaration de conformité, tableau de synthèse des contrôles) pour les recettes et dépenses dont il a la responsabilité.

Article 3 :

M. Philippe BALLÉ reçoit délégation en matière de prescription quadriennale. Celle-ci porte sur les décisions de relèvement ou de refus de relèvement pour les créances inférieures aux seuils indiqués ci-dessous :

- inférieures à 7 622 € pour les créances détenues par les agents de l'État en cette qualité (rémunération principale et accessoire, compléments de rémunération, indemnités de toute nature...),
- inférieures à 15 245 € pour les créances quels qu'en soient les créanciers (personnes physiques ou morales, usagers, tiers cocontractants de l'administration), ce montant est porté à 76 224 € si le créancier invoque la responsabilité de l'État.

SECTION III : MISE EN ŒUVRE DES PROCEDURES DE MARCHE PUBLICS.

Article 4 :

M. Philippe BALLÉ reçoit délégation à l'effet de mettre en œuvre les procédures relatives aux marchés de l'État tels que définis et réglementés par le Code des marchés publics.

La présente délégation est délivrée pour les affaires relevant :

- des missions et attributions de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale,
- des crédits pour lesquels M. Philippe BALLÉ a été désigné en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

Article 5 :

Demeurent réservés à la signature du préfet, hors documents comptables ou système comptable interfacé :

- les décisions financières relatives aux acquisitions et opérations foncières et immobilières de l'État,
- les décisions financières d'un montant supérieur à 100 000 € et les courriers de notification correspondants, exception faite des bourses et des forfaits d'externat,
- les décisions financières au bénéfice des collectivités d'un montant supérieur à 10 000 € et les courriers de notification correspondants,
- les actes d'engagement des marchés publics passés au nom de l'État d'un montant supérieur à 90 000 €,
- les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses.

Article 6 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire, comprenant la liste des opérations qui ont été financées, sera adressé trimestriellement au préfet, ainsi qu'une copie des comptes-rendus adressés aux responsables des programmes et budgets opérationnels de programme (atteinte des objectifs, suivi des indicateurs) dont relèvent les unités opérationnelles susvisées.

M. Philippe BALLÉ veillera à transmettre au préfet copie des correspondances de gestion courante et décisions qu'il considère les plus importantes et notamment celles susceptibles de donner lieu à recours.

Les correspondances, exceptés les courriers de gestion courante et décisions adressés à l'administration centrale et/ou au préfet de région, devront être transmises sous couvert du préfet de la Nièvre.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux sections II et III du présent arrêté, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 33 du décret du 29 avril 2004.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7 :

M. Philippe BALLÉ peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Ces décisions, qui feront l'objet d'arrêtés pris au nom du préfet, viseront nominativement les agents concernés et leur seront notifiées. Ces arrêtés, dont copie sera adressée au préfet ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques, seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

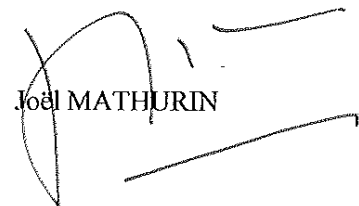
Article 8 :

Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur des finances publiques du département de la Nièvre et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 21 NOV. 2015
Le Préfet,


Joël MATHURIN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-11-21-022

Délégation de signature en faveur de M. Philippe
GANTOIS, Référent départemental de la préfecture de la
Nièvre auprès de la plateforme régionale CHORUS et du
service facturier de la DRFIP
CHORUS -JM1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
Direction du pilotage interministériel

Pôle Animation Interministérielle
Affaire suivie par L.GAUTHIER
Tél. : 03 86 60 72 23
Mél: gestion-publique@nievre.pref.gouv.fr
JPC 3

ARRÊTÉ

**portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
à M. Philippe GANTOIS, référent départemental de la préfecture de la Nièvre auprès
de la plateforme régionale CHORUS et du service facturier de la DRFIP**

Le Préfet de la Nièvre

VU la loi n°85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Joël MATHURIN en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU la circulaire du 7 décembre 2012 portant sur la régionalisation des centres de services partagés Chorus en métropole ;

VU la note du 22 juillet 2014 portant sur la seconde phase de régionalisation des centres de services partagés et la mise en place du mode de gestion facturier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à M. Philippe GANTOIS, gestionnaire budgétaire au sein du bureau des ressources humaines et des moyens dans le cadre de ses missions de référent départemental **titulaire** de la préfecture de la Nièvre auprès de la plateforme régionale CHORUS et du service facturier de la DRFIP pour certifier le service fait dans CHORUS formulaires volet communication et donner l'ordre de payer au vu des pièces comptables validées par l'autorité compétente.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe GANTOIS, délégation de signature est donnée à Mme Christine BAPTISTA, gestionnaire budgétaire au sein du bureau des ressources humaines et des moyens dans le cadre de ses missions de **suppléante** du référent départemental de la préfecture de la Nièvre auprès de la plateforme régionale CHORUS et du service facturier de la DRFIP pour certifier le service fait dans CHORUS formulaires volet communication et donner l'ordre de payer au vu des pièces comptables validées par l'autorité compétente.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Philippe GANTOIS et de Mme Christine BAPTISTA délégation de signature est donnée à Mme Christine BOUCHOUX, adjointe au chef du bureau des ressources humaines et des moyens et à M. Philippe FAUCARD, acheteur-approvisionneur.

ARTICLE 4

Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la chef du bureau des ressources humaines et des moyens ainsi que les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 21 NOV. 2016
Le Préfet,


Joël MATHURIN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-11-21-025

**Délégation de signature en faveur de Mme Brigitte
HIVET, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations de la Nièvre
DDCSPP -JM1**



PRÉFET DE LA NIÈVRE

**PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL**
Pôle Animation Interministérielle
Affaire suivie par D. Le Cardinal
Tél : 03.86.60.72.25
Mél : gestion-publique@nievre.pref.gouv.fr
DDCSPP-JM-1

A R R Ê T É

**portant délégation de signature à Madame Brigitte HIVET,
Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection
des populations de la Nièvre**

Le Préfet de la Nièvre

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code du commerce ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le code de la construction et de l'habitat ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code du sport ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiée adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale ;
- VU la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 modifiée sur la modernisation sociale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 modifiée pour l'égalité des chances ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

VU le décret du 3 novembre 2016 nommant **M. Joël MATHURIN** Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 28 septembre 2016 nommant **Madame Brigitte HIVET** directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre à compter du 10 octobre 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

A R R Ê T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Madame Brigitte HIVET**, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration relevant des attributions et compétences de son service.

Elle porte, notamment, sur les décisions individuelles et les documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

1. DANS LE DOMAINE DE L'ADMINISTRATION GENERALE :

1. a) La gestion des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans la direction :

- le recrutement des personnels temporaires vacataires, dans la limite des crédits délégués à cet effet ;
- l'octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
- l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
- l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ;
- le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
- les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
- l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.

Les décisions prises sur le fondement du présent article qui entraînent une augmentation de la quotité de travail sont soumises pour avis au directeur régional du ou des ministères concernés.

Les autres décisions prises sur le fondement du présent article sont transmises pour information à ce ou à ces directeurs régionaux.

1. b) L'organisation et la gestion des moyens de la direction :

- la fixation du règlement (règlement intérieur) et toutes autres règles d'organisation internes de la DDCSPP de la Nièvre ;
- la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations.

1. c) La réforme des agents de la fonction publique :

- le secrétariat du comité médical et de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique de l'État, territoriale et hospitalière ;
- les procès verbaux des commissions de réforme.

2. DANS LE DOMAINE DE LA COHESION SOCIALE :

2. a) Au titre des politiques relatives aux droits des femmes et à l'égalité

- documents de gestion courante adressés aux collectivités, associations et organismes socioprofessionnels.

2. b) Au titre de la prévention de l'exclusion et de l'insertion des personnes vulnérables :

- décision attributive de subventions : allocation logement temporaire (loi n°91-1406 du 31/12/1991) ;
- décision attributive de subventions : hébergement d'urgence et veille sociale ;
- décision attributive de subventions des actions inscrites dans le plan de cohésion sociale : aide à la gestion locative sociale, maison relais, aide alimentaire ;
- décision attributive de subventions : accompagnement vers et dans le logement (AVDL), service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO), dispositif relais pour l'accompagnement social des sortants de centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) ;
- décision d'admission à l'aide sociale État ;
- proposition de désignation d'un secrétaire de greffe et des rapporteurs à la commission départementale d'aide sociale (CDAS) et notification des décisions juridictionnelles ;
- proposition de désignation d'un représentant de la DDCSPP au bureau d'aide juridictionnelle ;
- proposition de désignation du personnel technique de la DDCSPP, en sa qualité d'expert technique comptable ou financier, ayant voix consultative, devant la Commission de sélection des appels à projets des établissements et services sociaux relevant de la compétence État ;
- contrôle et évaluation des dispositifs financés par le *programme hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables* ;
- inspection, contrôle des établissements sociaux relevant de la compétence État. Information, acte préparatoire et préalable aux mesures de police administrative et actes administratifs.

2. c) Au titre des actions en faveur de l'enfance et des familles vulnérables :

- secrétariat et établissement des procès-verbaux du conseil de familles des pupilles de l'État ;
- exercice de la tutelle des pupilles de l'État : représentation légale du mineur dans tous les actes de la vie civile et délivrance des autorisations ;
- décision attributive de subventions des actions inscrites au BOP 304 : point d'accueil écoute jeunes (PAEJ), conseil conjugal et familial ;
- établissement et mise à jour de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, mentionnée au code de l'action sociale et des familles ;
- autorisations d'exonération d'une partie ou de l'ensemble de la participation et des frais de gestion des majeurs protégés, en raison de difficultés particulières ;
- contrôle et évaluation des dispositifs financés par le *programme inclusion sociale et protection des personnes* (BOP 304) ;
- inspection et contrôle des trois catégories de mandataires judiciaires à la protection des majeurs : services mandataires, personnes physiques exerçant à titre individuel, préposés des établissements ;
- Information, acte préparatoire et préalable aux mesures de police administrative, mesures de police administrative et actes administratifs ;
- proposition de désignation du personnel technique de la DDCSPP, en sa qualité d'expert technique comptable ou financier, ayant voix consultative, devant la commission de sélection des appels à projets des établissements et services sociaux relevant de la compétence État ;
- évaluation du directeur de la Maison départementale de l'enfance et de la famille (MADEF).

2. d) Au titre du handicap :

- décision attributive de subvention de fonctionnement au Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Nièvre » ;
- décisions de délivrance ou de refus des cartes de stationnement pour personnes handicapées ;
- proposition de désignation d'un membre de la DDCSPP pour siéger en Commission Départementale pour l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) ;
- décision attributive de subvention de l'action inscrites au BOP 157 : antenne Fédération 3977 contre la maltraitance (Alma 58) ;
- secrétariat et établissement des procès-verbaux de la commission permanente et du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées (CDCPH) ;
- contrôle et évaluation des dispositifs financés par le programme *Handicap et dépendance* (BOP 157) ;
- contrôle des séjours « vacances adaptées organisées » (VAO) pour adultes handicapés ;
- Information, acte préparatoire et préalable aux mesures de police administrative, mesures de police administrative et actes administratifs (rappel à la loi, intention d'injonction) ;

2. e) Au titre de l'immigration et de l'asile :

- décision attributive de subvention : structure d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (SHUDA) ;
- proposition de désignation du personnel technique de la DDCSPP, en sa qualité d'expert technique comptable ou financier, ayant voix consultative, devant la commission de sélection des appels à projets des établissements et services sociaux relevant de la compétence État.

2. f) Au titre des politiques sociales du logement :

- commission consultative de prévention des expulsions (CCAPEX) : signature et notification des avis ;
- secrétariat de la Commission de conciliation ;
- secrétariat de la Commission de médiation ;
- pilotage du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées PDALPD (pour ce qui concerne l'État).

2. g) Au titre de l'autonomie des personnes et de l'intégration sociale des jeunes :

- décision attributive de subvention portant sur les contrats éducatifs locaux : fonctions sociales de la politique de la ville : politique éducative et culturelle ; citoyenneté, insertion sociale et contribution à la prévention de la délinquance ; accès à la santé, accès aux pratiques sportives pour tous ;
- décisions attributives de subvention : information des jeunes, échanges internationaux des jeunes ;
- contrôle et évaluation des dispositifs en faveur des jeunes, financés par le programme *Jeunesse et vie associative* ;
- contrôle et évaluation des services civiques ;
- validation et délivrance des agréments d'engagement de service civique à l'échelon départemental
- information, acte préparatoire et préalable aux mesures de police administrative, mesures de police administrative et actes administratifs.

2. h) Au titre des activités physiques et sportives et de la protection des usagers :

- décision d'agrément au titre des activités sportives ;
- présidence du jury du Brevet national de secourisme et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- avis sur les demandes de dérogation de surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant par du personnel titulaire du BNSSA ;
- avis sur les manifestations sportives ;
- avis sur les homologations d'enceintes sportives et des circuits de vitesse ;
- proposition de désignation d'un membre de la DDCSPP à la commission départementale de sécurité routière ;
- contrôle des déclarations d'ouverture d'établissement d'activités physiques et sportives (EAPS) ;
- contrôle des déclarations d'éducateur sportif et délivrance des cartes professionnelles ;
- contrôle des déclarations d'accidents graves et incidents dans le domaine des activités physiques et sportives ;

- dans le cadre des contrôles EAPS, éducateur sportif et des contrôles consécutifs aux déclarations d'accidents graves : information, acte préparatoire et préalable aux mesures de police administrative et actes administratifs ;
- contrôle de l'activité d'intermédiaire du sport ;
- information, acte préparatoire et préalable aux mesures de police administrative, mesures de police administrative et actes administratifs.
- contrôle de l'activité rémunérée d'enseignement, d'animation, d'entraînement, d'encadrement des activités physiques et sportives.

2. i) Au titre de l'éducation populaire, des activités de jeunesse et de la protection des usagers :

- décision d'agrément au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire ;
- décisions attributives de subvention des politiques partenariales locales jeunesse et éducation populaire ;
- présidence du jury BAFA ;
- décision de validation des stages pratiques BAFA / BAFD ;
- délivrance des diplômes BAFA ;
- décision portant dérogation à l'obligation de BAFA pour l'encadrement en accueil collectif de mineurs (ACM) ;
- détermination des conditions d'encadrement d'un accueil de jeunes ;
- contrôle et évaluation des dispositifs d'éducation populaire et des activités de jeunesse, financés par le programme *Jeunesse et vie associative* ;
- contrôle et évaluation des postes FONJEP ;
- inspection et contrôle des accueils collectifs de mineurs ;
- information, acte préparatoire et préalable aux mesures de police administrative, mesures de police administrative et actes administratifs.

2. j) Au titre de la vie associative :

- présidence de la commission agrément du conseil départemental de la jeunesse, du sport et de la vie associative (CDJSVA) ;
- pilotage et l'animation de la mission d'accueil et d'information des associations (MAIA) ;
- tout acte en faveur de la promotion et du développement de la vie associative : observation de la vie associative, formation des bénévoles, coordination des dispositifs, promotion de l'engagement des jeunes dans la vie associative, gestion du volontariat associatif ;

2. k) Au titre du comité médical et de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique hospitalière :

- présidence de la commission départementale de réforme ;
- demandes d'expertise pour le comité médical départemental et la commission départementale de réforme ;
- convocations aux commissions départementales de réforme ;
- établissement des procès-verbaux de la commission départementale de réforme ;
- décision du comité médical départemental portant sur l'aptitude physique et mentale des praticiens hospitaliers (R6152-38 code de la santé publique) ;
- établissement du calendrier annuel du comité médical départemental et de la commission départementale de réforme ;
- convention de financement des médecins agréés siégeant au comité médical départemental et à la commission départementale de réforme ;
- établissement des notes d'honoraires des médecins agréés, siégeant au comité médical départemental et à la commission départementale de réforme ;
- lettres d'information aux agents des fonctions publiques d'Etat et Territoriale, dont les dossiers passent devant le comité médical départemental ;

3. DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS :

3. a) Au titre des mesures relatives aux établissements, aux produits et aux services :

- dispositions relatives à la sécurité des produits et prestations de service, aux sanctions administratives prévues par l'article L. 531-6 du code de la consommation, au rappel ou à la consignation d'animaux ou de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
- dispositions relatives à toute mesure d'urgence allant jusqu'à la suspension, en cas de danger grave ou immédiat lié à une prestation de service ;

3. b) Au titre de la garde et la circulation des animaux et des produits animaux :

- protection des animaux ainsi que toute mesure de police administrative relative à ce point ;
- délivrance d'agrément des transporteurs d'animaux vivants ;
- contrôle des conditions de transport des animaux ;
- agrément des points de rassemblement des animaux ;
- contrôle de l'identification animale.

3. c) Au titre de la lutte contre les maladies des animaux :

- tous arrêtés relatifs à la lutte contre les maladies des animaux ;
- toute convention de délégation de la gestion administrative de prophylaxies réglementées.

3. d) Au titre du contrôle sanitaire des animaux et aliments :

- désignation des vétérinaires agréés et habilités ;
- agrément et contrôle des établissements qui préparent, traitent, transforment, manipulent ou entreposent des produits d'origine animale ou des denrées alimentaires en contenant destinés à la consommation humaine ;
- agrément, contrôle et surveillance en matière de sous-produits et alimentation animale
- contrôle des élevages ;
- agréments, contrôle et surveillance en matière de sous-produits et alimentation animale ;
- échanges intra-communautaires et les importations et exportations ;
- contrôle sanitaire des activités de reproduction animale ;
- contrôle et la surveillance de l'expérimentation animale.

3. e) Au titre de l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux :

- exercice de la profession vétérinaire.

3. f) Au titre de la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire :

- entreprises et établissements pharmaceutiques vétérinaires,
- délivrance et utilisation des médicaments vétérinaires ainsi que production et distribution des aliments médicamenteux.

3. g) Au titre de la protection de la faune sauvage captive :

- établissements détenant des espèces non domestiques.

3. h) Au titre de la protection économique :

- actes et courriers relatifs aux ventes réglementées ;
- contrôle des ventes soumises à autorisation et des pratiques commerciales réglementées, au besoin en réprimant les ventes illicites.

3. i) Au titre des installations classées pour la protection de l'environnement :

- toute correspondance relevant du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

3. j) Au titre de l'alimentation, de la santé publique vétérinaire et de la prospection des végétaux :

- dispositions relatives à la procédure de transaction pénale prévues par l'article L. 205-10 du code rural et de la pêche maritime et par les articles 444-4, 521-1, 521-2, R. 654-1 et R. 655-1 du code pénal.

Article 2 : La délégation de signature attribuée à **Madame Brigitte HIVET** s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus.

Article 3 : Demeurent réservées à la signature du Préfet :

- les conventions que l'État conclut avec la Région, les départements ou l'un de leurs établissements publics ;
- les arrêtés de portée générale ;
- les circulaires aux maires ;
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles destinées aux administrations centrales lorsqu'elles ne concernent pas la gestion courante ou le fonctionnement normal du service ;
- toutes correspondances, exceptés les courriers de gestion courante de la DDCSPP, avec les parlementaires, le président du conseil régional, le président du conseil départemental, les maires et les présidents des groupements de communes du département ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les décisions de fermeture, suspension d'activité d'établissements et suspensions ou retraits d'agrément sanitaire ;
- les décisions de suspension de commercialisation ;
- les décisions et arrêtés préfectoraux concernant les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les dispositions du présent article prévalent sur les dispositions des articles précédents.

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre veillera à transmettre au Préfet copie des correspondances de gestion courante et décisions qu'elle considère susceptibles de donner lieu à recours.

Les correspondances, exceptés les courriers de gestion courante, et décisions adressées aux administrations centrales et/ou au préfet de région devront être transmises sous couvert du Préfet.

Article 4 : **Madame Brigitte HIVET**, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre, peut subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, à l'effet de signer toutes les décisions concernant les matières énumérées aux articles 1 et 2.

Elle définira à cet effet, par arrêté, pris au nom du Préfet, la liste de ses collaborateurs habilités à signer les actes à sa place.

Cette décision, qui visera le présent arrêté, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée aux agents concernés.

Article 5 : Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 12 NOV. 2016
Le Préfet,


Joël MATHURIN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-11-21-027

Délégation de signature relative à la gestion budgétaire et
comptable publique en faveur de Mme Brigitte HIVET,
Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations de la Nièvre
DDCSPP Compta -JM1



PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL
Pôle Animation Interministérielle
Affaire suivie par D. Le Cardinal
Tél : 03 86 60 72 25
Mél : gestion-publique@nievre.pref.gouv.fr
DDCSPP-COMPTA-JM-1

A R R Ê T É

portant délégation de signature
au titre du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012
relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

à

Madame Brigitte HIVET,
Directrice départementale de la cohésion Sociale et de la protection
des populations de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 nommant **M. Joël MATHURIN** Préfet de la Nièvre ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 28 septembre 2016 nommant **Madame Brigitte HIVET**, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre à compter du 10 octobre 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

A R R Ê T É

Article 1 :

Délégation d'ordonnateur secondaire délégué est donnée à **Madame Brigitte HIVET**, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire (engagement, liquidation, mandatement) des recettes et des dépenses de l'État relatives à l'activité de son service, imputées au titre des programmes précisés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Délégation est accordée à **Madame Brigitte HIVET** en matière de responsabilité de rattachement des charges et produits à un exercice budgétaire (déclaration de conformité, tableau de synthèse des contrôles, travaux de fin de gestion) pour les recettes et dépenses dont elle a la responsabilité.

Article 2 :

La présente délégation porte sur les crédits des BOP suivants :

Mission	N° programme	Intitulé
Économie	134	Développement des entreprises et de l'emploi
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
Ville et logement	135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
	177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
Écologie, développement et aménagement durables	181	Prévention des risques
	217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer
Solidarité, insertion et égalité des chances	124	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales
	157	Handicap et dépendance
	304	Inclusion sociale et protection des personnes
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
Santé	183	Protection maladie
Immigration, asile et intégration	104	Intégration et accès à la nationalité française
	303	Immigration et asile

Article 3 :

En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, **Madame Brigitte HIVET** peut subdéléguer sa signature aux agents de son service, par décision notifiée aux agents et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Il sera rendu compte au préfet de la Nièvre, au directeur des finances publiques de la Nièvre ainsi qu'à la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et de Côte d'or de ces subdélégations.

Article 4 :

Demeurent réservés à la signature du préfet, hors système comptable interfacé :

- les décisions financières relatives aux acquisitions et opérations foncières et immobilières de l'État,
- les arrêtés préfectoraux fixant les dotations globales de financement (DGF) des CHRS, CADA, CPH et services mandataires judiciaires à la protection des majeurs,
- les états mensuels des établissements ci-dessus d'un montant supérieur à 250 000€,
- les décisions financières d'un montant supérieur à 100 000 € (à l'exception des états mensuels des CHRS, CADA, et centres provisoires d'hébergement CPH) et les courriers de notification correspondants,
- les décisions financières au bénéfice des collectivités d'un montant supérieur à 10 000 € et les courriers de notification correspondants,

- les actes d'engagement des marchés publics passés au nom de l'État d'un montant supérieur à 90 000 €,
- les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses.

Article 5 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé semestriellement au préfet de la Nièvre.

Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet de la Nièvre.

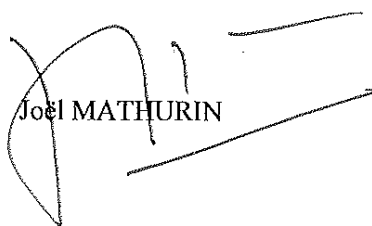
Article 6 :

Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur des finances publiques de la Nièvre et au Directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et de Côte d'Or, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 21 NOV. 2018
Le Préfet,


Joël MATHURIN

